

## Le traitement des constats de dommages dans les Alpes Maritimes

Le dispositif d'indemnisation des dégâts dus aux grands prédateurs place les DDAF au centre de la chaîne d'instruction des constats, mis en place sur le plan technique par l'ONCFS.

Pourquoi confier une partie de la procédure aux DDAF, si ce n'est pour qu'elles y apportent leurs compétences techniques et administratives ?

La prédation dans les Alpes-Maritimes, c'est 41 % des constats indemnisés en France, pour 35 % des victimes. Devant l'augmentation des cas de dommages dans notre département, par ailleurs non réparti aléatoirement sur le territoire, la DDAF 06 a procédé à l'intégration de critères complémentaires à la grille technique d'analyse nationale pour discriminer plus avant d'éventuelles dérives.

Le traitement des constats en DDAF, se déroule suivant les étapes suivantes :

à la réception d'un constat établi par un agent constateur, le technicien « prédation » de la cellule pastorale de la DDAF rédige une conclusion technique et administrative,

le responsable de la cellule pastoralisme examine cette conclusion et propose une indemnisation,

le chef de service analyse cette proposition et établit l'indemnisation définitive.

Ces trois étapes sont réalisées par des agents différents.

Pour l'élaboration de la **conclusion technique du constat**, une grille d'analyse nationale permet d'apprécier les éléments de prédation et l'espèce en cause. La spécificité de l'instruction complémentaire effectuée dans les Alpes-Maritimes, s'appuie essentiellement sur une **analyse individuelle plus fine des victimes**. Pour être indemnisable, une victime doit répondre aux critères suivants :

faire partie d'un constat indemnisable,

- être éligible au sens de la circulaire du 11 juillet 2005 (appartenir à une classe)

- être « établi » au sens réglementaire i.e. être en conformité avec les règles de l'identification, déclarée sur la demande d'Indemnité Compensatrice d'Handicap Naturel (ICHN), localisée sur des surfaces n'interdisant pas sa présence ...

- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une indemnisation lors de constat antérieur

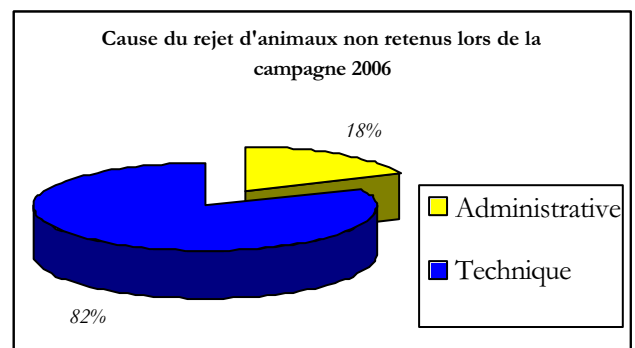
- ne pas présenter de critères techniques incohérents

avec la conclusion du constat

En ce sens, le relevé des boucles d'identification individuelle des victimes sur site prend toute son importance. En cas de perte de marques pour les catégories d'animaux soumis à cette réglementation, des investigations sont bien sûr menées pour en identifier la cause (suites de la prédation, autres causes...)

Part ailleurs, dans un souci de cohérence départementale et afin d'éviter les dérives potentielles, toutes les victimes sont ainsi croisées avec les données d'autres services de la DDAF pour en vérifier la cohérence avec la déclaration PAC et surtout l'ICHN (indemnité compensatrice des handicaps naturels), la PB (prime à la brebis), et les cahiers des clauses techniques des Alpes. Ainsi pour la demande d'ICHN, l'éleveur doit déclarer l'ensemble du cheptel participant au calcul du chargement qui détermine le montant de l'aide. Les contrôles effectués en 2006 ont permis de relever des constats demandés en indemnisation pour des caprins ou équins, non déclarés en ICHN ou pour des caprins présents sur un alpage soumis au code forestier et dont le cahier des charges interdisait cette espèce.

Enfin, une attention toute particulière est demandée aux agents constateurs pour identifier le plus précisément possible la date de l'attaque. En effet, un constat comportant plusieurs victimes, dont certaines présenteraient un état de décomposition différent, sera traité à part. Toutes les victimes présentant un état de fraîcheur antérieur à celui des autres victimes font l'objet d'une prise en compte au titre de la majoration des animaux disparus d'un dommage antérieur, et ne sont pas indemnisées au titre du constat en cours.



Ainsi un animal Non Retenu par l'expertise individuelle pour une raison administrative ou technique est déclassé en « AxNR » afin qu'il soit possible d'en établir le suivi. Cette démarche d'instruction a été mise en place en 2005. De fait, 135 animaux ont été déclassés cette année là, 155 l'ont été en 2006 (soit une augmentation de 15%). Toutefois, il faut noter que 80% des rejets suite à l'expertise individuelle est explicité sur des critères techniques et non administratifs (figure 1)

Parmi les motifs administratifs ou techniques de déclassement de certaines victimes, la majorité est représentée par une « origine de mortalité indéterminée », aucun élément technique n'étant disponible pour établir la responsabilité d'un prédateur. Les critères de problèmes d'identification ou de non-cohérence avec les services agricoles représentent des parts équivalentes mais relativement faibles.

Ainsi l'application de la procédure habituelle complétée par l'expertise individuelle sur chaque victime a conduit en 2006 à écarter 22% des constats et 30% des animaux représentant plus de 140 000 €.

**En conclusion**, si la procédure d'indemnisation à partir des constats de dommage devait perdurer, la mise en place d'une instruction détaillée des constats de prédation permettrait de sécuriser le dispositif par :

- une recherche des abus de déclaration,
- une organisation parallèle du dispositif de traitement des dommages et du traitement des mesures de protection.
- l'amélioration de la qualité des constats par la prise en compte du travail fastidieux des agents constateurs (pour un constat de 3 bêtes en moyenne près de 100 informations fournies, soit 3900 pour le 06 en 2006)

Une généralisation d'une instruction détaillée des constats de prédation sur l'arc alpin permettrait de garantir une uniformité de traitement aux éleveurs et fiabiliserait le cofinancement européen sur les mesures de protection.

Emmanuel DELMOTTE - Cellule pastorale  
D D A F des Alpes-Maritimes

